

RÉSUMÉ FISCALITÉ DES ASSURANCES-VIE

* Globalement il s'agit d'une fiscalité avantageuse et dérogatoire du droit commun, qui ne cesse d'évoluer.

Le régime fiscal des prestations en cas de vie

En ce qui concerne le **rachat** : les taux de prélèvements libératoires hors prélèvement sociaux : Il faut distinguer différents taux de prélèvement applicables après **abattement annuel**, en fonction de **l'année de souscription**, du **montant à racheter**, de **la durée du contrat** et du **régime d'exonération**.

Par exemple pour les versements effectués à compter du 27 septembre 2017, les souscripteurs ont le choix entre la soumission à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Si le **montant des versements est inférieur à 150 000 euros** (300 000 euros pour un couple co-souscripteur) : **le produit de ces versements est imposé à 12,8%**, en cas de rachat après 8ans, les produits sont imposés au taux de 7,5%, en plus de cet avantage **pour un rachat après 8ans le souscripteur bénéficie d'un abattement annuel, sur le produit, de 4600 euros pour une personne seule et de 9200 euros pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune.

*Dans toutes les hypothèses que nous venons d'évoquer, les produits sont soumis aux **prélèvements sociaux** (CSG et CRDS) dont le **taux est de 17,2%**. Il existe cependant des cas particuliers relatifs à l'avance, à la transformation du contrat, à la situation du **bénéficiaire** (licenciement, invalidité, mise à la retraite...), qui peuvent entraîner une exonération totale.

En ce qui concerne les **rentes viagères**, elles sont imposables conformément à un taux qui est de moins en moins important si le bénéficiaire est de plus en plus âgé. **Par exemple 70% pour une personne âgée de moins de 50 ans et 30% s'il est âgé de plus de 70 ans.**

Les contrats investis en actions

Les contrats « DSK » et « NSK » échappent à toute fiscalité après 8 ans à condition qu'ils soient composés :

- **Pour les « DSK »** : d'au moins 50 % d'actions européennes dont 5 % de titres à risque. Ils ne peuvent plus être souscrits depuis le 1^{er} janvier 2005.
- **Pour les « NSK »** : d'au moins 30 % d'actions de l'E.E.E. dont 10 % de titres à risque parmi lesquels 5 % de titres non-côtés. **La loi Fourgous de 2005**, permet **la transformation d'un contrat mono support en un contrat multi support tout en préservant son antériorité fiscale.**

Le régime fiscal des prestations en cas de décès

Il repose sur un **principe de non-imposition au titre des droits de succession** (article L132-12 du code des assurances). Toutefois en ce qui concerne les cotisations versées **après les 70 ans** de l'assuré une imposition de la fraction des primes excédant 30.500 euros est de mise. Une **réduction d'impôts** est également instituée **pour les contrats aux bénéficiaires** de publics vulnérables comme les **personnes handicapées physiques ou mentales**.

*Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'**Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)** a été remplacé par l'**Impôt sur la fortune Immobilière (IFI)**. Si le souscripteur d'une assurance-vie est soumis à l'IFI, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie exprimé en unité de compte est incluse dans son patrimoine à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers. Il doit donc décaler cette valeur.

***Le Plan d'Épargne Populaire (PEP)** : Si le souscripteur **n'exerce pas de retrait**, ses produits et gains sont exonérés d'impôts sur le revenu, s'il n'y a pas de retrait en cours de contrat. Ils sont cependant soumis aux prélèvements sociaux. **En cas de retrait du souscripteur avant la dixième année**, le plan est clôturé. **Au-delà de 10 ans**, le souscripteur peut opérer des retraits partiels, sans clôture du plan et bénéficier ainsi de la fiscalité relative au rachat. Après le premier retrait, plus aucun versement n'est possible.

***Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)** : Les prestations du PERP sont soumises à une imposition de 10% pour l'ensemble des pensions reçues. Les seuils et plafonds de ces abattements sont réévalués chaque année.

Les titres de capitalisation

Le régime fiscal des produits d'un titre de capitalisation est très proche de celui des contrats d'assurance sur la vie.

- **Si la durée du bon est inférieure à 8 ans**, le détenteur de ce bon doit en intégrer les produits dans son revenu imposable ou opter pour le prélèvement libératoire (cf. la fiscalité des assurances vie individuelles).
- **Si la durée du bon est supérieure à 8 ans**, la fraction des produits rachetés et constitués à partir de 1998 est soumise à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire de 7,5 % après abattement annuel de 4.600 euros pour un célibataire et de 9.200 euros pour un couple (sauf titre de capitalisation DSK, NSK).